



## Arrêt

n° 94 360 du 21 décembre 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision « datée de (sic) 21/032012 lui notifiée en date du 11/04/2012 dans ce qu'elle déclare non fondée [lire : irrecevable] la demande de régularisation sur base de l'article 09 ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et lui délivre un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 81 493 du 22 mai 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BAKI loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge, y a introduit en date du 13 janvier 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels lui ont été notifiés le 11 avril 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs pièces médicales. Cependant, ces pièces ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Or, la demande étant introduite le 13.01.2012 soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, la requérante a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011 et ordonnance CE n°7961 du 17 janvier 2012). »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle d'abord le prescrit de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et déclare que les certificats médicaux joints à sa demande du 13 janvier 2012 répondent aux exigences de cette disposition et que la partie défenderesse en fait une application littérale erronée.

Elle expose ensuite, dans ce qu'elle qualifie de première branche, que même si les certificats médicaux produits ne mentionnent pas quelques éléments mineurs contenus dans le certificat médical type prévu par l'AR du 24.01.2011, ils contiennent des informations quant aux possibilités de traitement et leur accessibilité, et la maladie, son degré de gravité et le traitement nécessaire et sollicite en conséquence du Conseil qu'il exige de la partie défenderesse qu'elle démontre son intérêt à prendre la décision attaquée. Elle estime également que, dans ces conditions, la motivation des actes attaqués n'est pas suffisante et admissible en droit et qu'ils ne se justifient pas au regard de sa situation personnelle et soutient, en outre, que l'ordre de quitter le territoire auquel elle devrait obtempérer « ne devrait se justifier en raison du risque de perdre toutes les possibilités de soins ».

Elle poursuit, dans ce qu'elle qualifie de deuxième branche, qu'exiger d'elle de regagner son pays, où son intégrité physique est menacée, revient à violer l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »). A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse est suffisamment informée des carences flagrantes dont fait preuve le secteur de la santé en République Démocratique du Congo et se réserve, par ailleurs, « le droit d'en apporter la preuve par toutes voies ». Elle en conclut donc que la partie défenderesse lui impose un traitement inhumain et que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée.

## 3. Question préalable

La partie requérante reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, d'avoir commis une erreur d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dès lors, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'analysera le grief formulé par la partie requérante dans les développements de son premier moyen, en tant qu'il est relatif à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision querellée dispose que :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

*[...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;*

*[...] ».*

Il ressort de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

De plus, cette disposition mentionne expressément que le demandeur d'autorisation de séjour a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La *ratio legis* de cette exigence, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), ayant modifié l'article 9ter précité, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

4.2. D'autre part, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle que, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E.,

arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Comme relevé au point 2 du présent arrêt, il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie requérante confirme, en termes de requête, ne pas avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 13 janvier 2012, un certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Elle estime cependant que les documents médicaux fournis en annexe à cette demande contiennent des informations quant aux possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, et quant à la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Force est cependant de constater que l'argumentation de la partie requérante manque manifestement en fait. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les seuls documents médicaux annexés à ladite demande d'autorisation de séjour se résument à une attestation d'admission de la partie requérante à l'AZ Middelheim pour une méningo-encéphalite avec pneumonie à pneumocoque, et des résultats d'analyse d'empreintes génétiques, avec l'état des honoraires y afférent. Aucun de ces documents ne mentionne ainsi les informations devant figurer sur le certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante était irrecevable, celle-ci restant en défaut de remplir la condition de recevabilité prévue à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tenant à la production d'un certificat médical conforme, faisant ainsi application, à bon droit, du § 3, 3<sup>o</sup> de la même disposition.

Le Conseil observe que la décision attaquée est correctement et suffisamment motivée à cet égard, et permet à son destinataire de comprendre les raisons qui la fondent, en sorte que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle, statuant en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Elle n'a pas davantage violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En outre, au vu des observations développées ci-dessus, la partie requérante ne peut solliciter du Conseil qu'il exige de la partie défenderesse qu'elle démontre son intérêt à prendre la décision attaquée, et ce, d'autant moins que statuant dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que rappelé aux points 2 et 4.1.2. du présent arrêt, il n'entre pas dans le cadre de sa compétence d'interpeller la partie défenderesse quant à l'opportunité de prendre une décision.

4.5. S'agissant du risque allégué par la partie requérante de perdre toutes les possibilités de soins en cas d'éloignement du territoire et de voir son intégrité physique menacée au vu des carences dans le secteur de la santé au Congo, ce qui constituerait une violation dans son chef de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale de celle-ci, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêts CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.586 du 29 octobre 2010).

Par conséquent, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme prématurée.

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyens spécifiques à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM